**Le secret professionnel**

**Concept de secret professionnel**

L’information médico-sociale, en raison de son objet, est protégée. Le secret professionnel oblige tout professionnel à taire certaines informations.

La protection de l’information est une obligation légale et est définie par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et l’article L.1110-4 du code de la Santé publique.

La violation du secret professionnel se définit comme la *« révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire »* (article 226-13 du Code pénal)

De par ses fonctions, sa sphère d’activité le(la) rapprochant véritablement des équipes de soignants, le(la) secrétaire médical(e) est dépositaire d’informations confidentielles relatives au patient, ce qui justifie pleinement qu’il(elle) soit astreint(e), au même titre que le personnel médical, au secret professionnel.

* Cette obligation de secret professionnel repose sur plusieurs textes:
* L’article 72 du Code de déontologie médicale : « *le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l’assistent* – il n’est nullement fait référence au seul personnel médical – *dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s’y conforment.* **Il doit veiller à ce qu’aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s’attache à sa correspondance professionnelle »**
* L’article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « **Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel** dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal »
* L’article L.1110-4 du Code de la Santé Publique issu de la loi du 04 mars 2002 : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins à droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.*

*Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi,* **ce secret couvre l’ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s’impose à tout professionnel de santé, ainsi qu’à tous les professionnels intervenant dans le système de santé »**

* Cette obligation a par ailleurs été confirmée par la jurisprudence :

**Exemples :**

* Une secrétaire qui avait, dans une lettre adressée à la Chambre syndicale dont relevait son employeur, fait des révélations mettant en cause directement l’honorabilité et la probité dudit employeur, la Cour d ‘appel a estimé que si les faits étaient faux cela constituait des accusations diffamatoires, et s’ils étaient vrais, une violation manifeste et délibérée du secret professionnel. Une telle initiative caractérisait la faute grave autorisant le licenciement de l’intéressée malgré son état de grossesse (Cassation du 26 novembre 1980).
* La Haute Juridiction a également estimé qu’une secrétaire réceptionniste, dont les fonctions l’amènent à recevoir des malades, à répondre au téléphone et à nettoyer les aiguilles, est soumise à l’obligation de secret professionnel. En l’espèce, la secrétaire avait fait, en public, des remarques relatives aux méthodes de stérilisation des aiguilles que le praticien utilisait, soulignant que ces mesures étaient inadéquates et mettaient la vie des patients en danger (ce médecin soignait notamment de nombreux patients atteints du SIDA). La Cour a estimé que ces propos, étayés par aucun élément, avaient en fait pour but de ruiner la réputation du praticien pour lequel elle travaillait. La secrétaire, licenciée pour faute grave, conteste la décision au motif que seul le personnel médical, ayant accès aux dossiers médicaux des patients est astreint au secret professionnel. Le pourvoi est rejeté par la chambre sociale qui prend appui sur l’Article 50 de la convention collective nationale des personnels de cabinets médicaux (Cour de cassation du 07/10/1997).

**Le secret concerne : tout ce qui a été écrit, dit, lu, vu, entendu ou compris,** sur le patient, les symptômes, les diagnostics, les traitements mais aussi, d’une façon beaucoup plus générale, sa vie privée : ses relations intimes, sa situation personnelle ou familiale, sa religion, ses mœurs…

**La révélation est punissable, qu’elle soit faite directement ou indirectement, verbalement ou par écrit**, qu’elle porte sur la totalité ou sur une partie seulement du fait confidentiel, qu’elle s’adresse à une seule personne ou à un public indéterminé.

Logo_Afpa_Vert-RVB [Converti]Le secret professionnel est à la fois une obligation déontologique et une obligation juridique

LES PRINCIPES DU SECRET PROFESSIONNEL

**SECRET PROFESSIONNEL**

Code

pénal

Code

de

déontologie

**Sanction disciplinaire Faute professionnelle**  **Délit Sanction pénale**

**Le secret est une obligation**

**Pour Qui ?**

**Pour toutes les personnes qui détiennent une information en raison :**

**DE QUOI ?**

De taire toute information lue, entendue ou devinée, portant sur la santé ou la vie privée des personnes

**JUSQU’OU ?**

Jusqu’à la limite des exceptions

**POURQUOI ?**

Pour respecter le droit à la vie privée des personnes et préserver un climat de confiance entre professionnel et usager

**Limites du secret médical**

Obligation de lever le secret pour :

* Nécessités administratives
* Protection de la santé publique

Droit de lever le secret pour :

* Protection des personnes en danger
* Protection de l’ordre public

**Limites du secret pour les travailleurs sociaux**

Obligation de dénoncer les maltraitances

Logo_Afpa_Vert-RVB [Converti]

de leur profession de leur fonction de leur mission de leur état

(médecin, assistant social…) (éducateur en milieu carcéral, (plombier travaillant (prêtre…)

secrétaire en milieu hospitalier…) momentanément en

hôpital…)

**Le secret médical ne peut être opposé au patient lui-même.   
Cependant, l’accès aux données du dossier médical passe par un médecin.**

**DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE**

La déontologie est la science qui traite des devoirs à remplir. On parle de déontologie professionnelle quand il s’agit des règles à respecter pour l’exercice d’une profession.

L’éthique renvoie les individus à une réflexion personnelle sur le sens qu’ils donnent à l’exercice de leur mission. L’éthique est une règle morale, juridiquement facultative, alors qu’à l’inverse la déontologie est juridiquement obligatoire.

Des codes de déontologie fixent les règles professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et, depuis 1995, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues.

D’autres professions ont des règles professionnelles fixées par décret, en particulier celle d’infirmier (16/02/93) et d’assistant de service social (06/05/80).

**CREDITS**

* **ŒUVRE COLLECTIVE DE L’AFPA**

sous le pilotage de la Direction de l’Ingénierie et de l’Innovation Pédagogique (DIIP)  
Centre d’ingénierie sectoriel tertiaire-services

* **EQUIPE DE CONCEPTION**

Sylvie CULAT (Ingénieur de formation)

Lise DELAPLANCHE (Formateur)

Véronique BERNARD (Formateur)

Marie Laure STELLA (Formateur)

* **DATE DE MISE A JOUR**

9/12/2015

**© AFPA 2014 - fi3-secret-pro.docx**

**Reproduction interdite**

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

**Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes**

13 place du Général de Gaulle - 93108 Montreuil Cedex

[www.afpa.fr](http://www.afpa.fr/)